

Québec, le 26 mai 2017

MODIFICATION

Nemaska Lithium Inc.
450, rue Gare-du-Palais, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement
de spodumène sur le territoire de la Baie-James
Modélisation atmosphérique

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 27 juillet 2016, à l'égard du projet ci-dessous :

- l'exploitation à ciel ouvert d'une durée de vingt (20) ans et l'exploitation souterraine les six (6) dernières années à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes de la mine Whabouchi.

À la suite de votre demande datée du 28 juillet 2016, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la mise à jour de la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Inc., à M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 juillet 2016, concernant la mise à jour de la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques, 1 page et 1 pièce jointe :
 - NEMASKA LITHIUM INC. *Mise à jour de la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques*, par Norda Stelo, juillet 2016, 47 pages.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 26 mai 2017

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy